

CIRCULAIRE
Le 30 septembre 2003

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES INSTITUTIONNELS

AJOUT DE LA POLITIQUE C-7

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé l'ajout de la Politique C-7 « Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels » au Manuel des Règles et Politiques de la Bourse. La Politique C-7 proposée assurera que les participants agréés appliquent des normes relatives aux comptes institutionnels de façon uniforme et équitable. Elle a aussi pour objectif de définir ce qu'est un compte institutionnel de même que d'établir des procédures et de fournir des directives en ce qui concerne les normes relatives à la supervision des comptes institutionnels.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 136-2003

Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires et à la gestion des comptes-clients. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'ajout de la Politique C-7 au Manuel des Règles et Politiques de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : reg@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

Madame Denise Brosseau
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES INSTITUTIONNELS

- AJOUT DE LA POLITIQUE C-7

I – SOMMAIRE

A – Règles actuelles

La nouvelle Politique C-7 proposée par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), intitulée « Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels » (la « Politique ») a été développée afin de combler un vide dans les directives disponibles pour les représentants inscrits et les participants agréés lorsqu'ils transigent avec des clients autres que des clients de détail. En 1993, la Bourse a mis en vigueur la Politique C-2, « Normes minimales de surveillance des comptes au détail », afin non seulement d'assurer que les représentants inscrits se conforment aux règles des organismes d'autoréglementation concernés, mais également que le personnel affecté à la supervision dispose de directives reliées à l'exercice de leurs responsabilités relativement à la conformité avec les règles et politiques pertinentes. Les normes minimales pour l'ouverture, l'opération et la surveillance des comptes institutionnels ont été conçues dans le même but.

Bien que le développement de la Politique C-7 proposée ait débuté peu après la mise en vigueur de la Politique C-2, son dépôt pour approbation a été reporté jusqu'à ce jour en raison du fait qu'entre-temps des courtiers à escompte ont commencé à demander d'être dégagés des

obligations générales de convenance des opérations. Il a alors été déterminé, tant que la question de la convenance ne serait pas résolue du côté des activités de courtage au détail, qu'il était préférable de reporter tout développement additionnel de la Politique C-7 pour ensuite reconsidérer le tout en fonction des changements apportés au régime canadien de convenance des opérations. Une fois ces questions réglées, la révision et le remaniement de la Politique ont été entrepris.

B – Le problème

Les Règles actuelles de la Bourse ne contiennent pas de dispositions particulières précisant quelles sont les procédures adéquates pour ouvrir des comptes institutionnels, les obligations relatives à la convenance des opérations effectuées par de tels comptes, la mise en place de procédures d'ordre général et la supervision de ces comptes.

C – Objectif

Il est reconnu depuis longtemps dans les procédures et la structure des participants agréés que les clients se situent dans l'une ou l'autre de deux catégories importantes : les clients de détail et les clients institutionnels. Les participants agréés ont généralement des services et des structures distinctes selon qu'ils traitent avec des clients de détail ou des clients institutionnels. Par ailleurs, plusieurs participants agréés se spécialisent dans une seule de ces deux catégories de clients. La Politique actuelle de normes minimales de surveillance des comptes au détail reconnaît cette distinction. Toutefois, du point de vue réglementaire, cette catégorisation des comptes institutionnels est de nature informelle.

Il manque une politique établissant des procédures et fournissant des directives en ce qui concerne les normes relatives à la supervision des comptes institutionnels. La Politique C-7 proposée vise à corriger cette situation.

D -- Effet de la Politique proposée

La Politique C-7 proposée assurera que les participants agréés appliquent des normes relatives aux comptes institutionnels de façon uniforme et équitable.

II – ANALYSE DÉTAILLÉE

A – Règles actuelles, historique et Politique proposée

Les Règles actuelles de la Bourse établissent quelles sont les exigences générales relatives à la connaissance du client et à la convenance des opérations à la Règle Sept pour les titres en général, à la Règle Onze pour les options et à la Règle Quatorze pour les contrats à terme. De plus, l'article 3011 des Règles de la Bourse exige des participants agréés qu'ils mettent en place des systèmes de supervision et des procédures relatives à la conduite des types d'activités commerciales dans lesquelles un participant agréé s'engage. Des directives additionnelles portant sur la connaissance des clients, la convenance des opérations et les exigences générales de supervision se trouvent également dans la Politique C-2 de la Bourse. Les normes de cette Politique fournissent des directives sur des sujets, tels que:

1. la mise en place et le maintien de procédures, la délégation et la formation;
2. l'ouverture de nouveaux comptes; et
3. la supervision des comptes par les succursales et par le siège social.

Des directives additionnelles sur ces mêmes sujets sont nécessaires pour les comptes institutionnels. Par conséquent, la Politique C-7 proposée vise à fournir des directives concernant :

1. la définition de ce qu'est un compte institutionnel;
2. la convenance des opérations pour le client;

3. l'ouverture de nouveaux comptes;
4. les questions de blanchiment d'argent;
5. la mise en place et le maintien de procédures, la délégation et la formation; et
6. la supervision des comptes.

La Politique proposée donne une définition de ce qu'est un compte institutionnel et énumère les facteurs qui devraient être pris en considération pour déterminer si le participant agréé a une obligation envers un client institutionnel en ce qui a trait à la convenance des opérations. S'il est établi qu'une telle obligation existe, le client devra alors être traité de la même façon qu'un client de détail.

Afin de rendre les choses plus claires lors de la détermination du traitement du client comme client institutionnel, la discussion de la Politique portant sur la convenance des opérations a été simplifiée et une liste d'éléments à prendre en considération y a été incorporée.

L'approche est flexible et son utilisation dépendra de la nature du participant agréé, de ses procédures et de son type de clientèle. La mise en vigueur de la Politique C-7 nécessitera de chaque participant agréé qu'il révise ses activités commerciales et qu'il détermine de quelle façon il appliquera la Politique.

Par ailleurs, contrairement à la Politique C-2 qui traite de la supervision des comptes au détail, la Politique C-7 ne contient pas de sections spécifiques traitant de la supervision au niveau de la succursale et du siège social. Il a été établi que de telles dispositions n'étaient pas nécessaires en raison de l'entrée en vigueur en mars 2002 des Règles universelles d'intégrité du Marché (« RUIM »). Plus précisément, la Politique 7.1 des RUIM intitulée « Politique concernant les obligations de supervision de la négociation » traite de la nécessité d'effectuer une surveillance de la conformité des opérations ainsi que des revues des pupitres de négociation. Il a donc été conclu qu'il aurait été redondant de reprendre des dispositions relatives à la supervision que l'on retrouve déjà ailleurs. Bien

que la Bourse elle-même ne dispose pas encore d'une Politique semblable à la Politique 7.1 des RUIIM, elle utilise cette dernière comme outil de référence dans le cours de ses activités de surveillance du marché et de revue des pupitres de négociations de produits dérivés. Il est de l'intention de la Bourse d'éventuellement développer une politique de supervision des activités de négociation qui soit adaptée au marché des produits dérivés.

En ce qui concerne les plaintes de clients, la question a été discutée par un comité de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières du Canada (ACCOVAM), le Sous-comité institutionnel, et il a été conclu que compte tenu de la sophistication des clients institutionnels et de la définition relativement étroite de l'expression « client institutionnel », le nombre de plaintes de la part de cette catégorie de clients a toujours été extrêmement bas et que par conséquent des dispositions relatives à cette question n'étaient pas nécessaires.

La définition de ce qu'est un client institutionnel a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du Sous-comité institutionnel. Le Sous-comité a révisé diverses définitions existantes dont celle d'« investisseur accrédité » que l'on retrouve dans la Règle 45-501, « Exempt Distribution », de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et celle de « client de détail » que l'on retrouve dans la Norme canadienne 33-102, « Réglementation de certaines activités de la personne inscrite ».

Par ailleurs, une version antérieure de la section des définitions de la Politique incluait les particuliers ayant un avoir net supérieur à 5 millions \$ dans la définition de client institutionnel. La définition de « client de détail » que l'on retrouve actuellement dans la Norme canadienne 33-102 exclut ces personnes et elle pourrait donc être interprétée comme signifiant que tout particulier ayant un avoir net supérieur à 5 millions \$ peut être, par défaut, présumé être un client institutionnel.

Toutefois, à la suite de l'étude de commentaires soumis par la Bourse sur cette question, le Sous-comité a convenu de retirer de la définition de client institutionnel la section concernant les particuliers. La Bourse était d'avis que bien que la Politique exige d'une firme que celle-ci détermine si le client est suffisamment sophistiqué et apte à prendre ses propres décisions d'investissement afin d'être considéré comme un client institutionnel, la catégorie concernant les particuliers semblait ouvrir la porte à une approche alternative permettant qu'une telle détermination soit effectuée en se basant sur l'avoir net lorsqu'il existe une documentation appropriée pour corroborer cet avoir net. Selon la Bourse, une fois que la documentation obtenue a établi qu'un particulier possède un avoir net de plus de 5 millions \$, il y a un danger que cette personne soit automatiquement qualifiée comme étant un client institutionnel.

La Bourse a également mentionné qu'aux États-Unis, la National Association of Securities Dealers (NASD) inclut dans sa définition d'un « compte institutionnel » une personne physique ayant des actifs totaux de 50 millions \$US. Toutefois, en ce qui a trait aux obligations relatives à la convenance des opérations pour les clients institutionnels, l'interprétation dans les Règles de la NASD précise que les directives ne devraient s'appliquer qu'aux clients ayant une somme d'au moins 10 millions \$US investie dans des valeurs mobilières.

Finalement, la Bourse a fait valoir que l'évaluation de la valeur nette d'un particulier est un exercice très subjectif puisque ces chiffres ne peuvent pas être vérifiés de façon appropriée et très souvent la valeur nette déclarée par des particuliers est surévaluée de façon significative. Conséquemment, la Bourse était d'avis qu'une fiabilité très limitée pouvait être accordée à l'avoir net déclaré par des particuliers. Le Sous-comité s'est montré d'accord avec la position de la Bourse sur cette question et par conséquent, la section de la définition relative aux particuliers ayant un avoir net supérieur à \$ 5 millions a été retirée de la définition de client institutionnel.

B – Autres alternatives considérées

Outre les considérations relatives à l'incorporation des particuliers dans la définition de ce qu'est un client institutionnel discutées ci-dessus, aucune autre alternative n'a été considérée.

C – Comparaison avec des dispositions similaires

Les dispositions relatives à la convenance des opérations que l'on retrouve dans la politique proposée sont inspirées, en partie, du bulletin d'interprétation no IM-2310-3 de la NASD, intitulé « Suitability Obligations to Institutional Customers », qui mentionne divers facteurs et éléments à prendre en considération lors de la détermination par un membre de la NASD de ses obligations relative à la convenance des opérations lorsqu'il fait des recommandations d'investissement à un client institutionnel. Selon l'interprétation de la NASD, lorsqu'un membre a des motifs raisonnables de croire que le client institutionnel prend ses décisions d'investissement de façon indépendante et qu'il est en mesure d'évaluer seul les risques liés à ses investissements (sur la base de facteurs énumérés dans le bulletin d'interprétation), alors l'obligation d'un membre de déterminer qu'une recommandation convient à un client en particulier est satisfaite.

La Politique C-7 proposée et la règle de la NASD reconnaissent toutes deux que ces facteurs sont uniquement des guides et qu'une telle détermination doit se faire séparément pour chaque cas en tenant compte des facteurs et des circonstances particulières à la relation courtier-client qui existe.

Au Royaume-Uni, la Financial Services Authority a mis en place des exigences permettant de catégoriser les contreparties avec lesquelles une firme transige. Si le client d'un courtier fait partie de l'un des nombreux types d'institutions financières ou d'une entité gouvernementale, alors les règles permettent au courtier de classer le client comme une

contrepartie de marché. Il existe également des catégories additionnelles pour les experts et les clients « non-privés » qui sont des particuliers possédant un certain niveau de sophistication dans leurs investissements.

D -- Impact de la Politique sur les systèmes

Il n'est pas prévu que la Politique aura un impact important sur les systèmes des participants agréés puisque la plupart d'entre eux qui ont déjà des clients institutionnels ont en place des systèmes leur permettant d'effectuer un suivi de ces comptes et de les superviser.

E -- Intérêt des marchés de capitaux

La Bourse est d'avis que Politique C-7 proposée ne portera pas préjudice aux marchés de capitaux.

F – Objectif d'intérêt public

La Politique C-7 proposée répond à un besoin de compléter les directives disponibles aux participants agréés pour leur permettre de satisfaire les exigences de connaissance du client et de convenance des opérations en ce qui concerne les comptes institutionnels. De plus, la Politique proposée fournit des directives et des procédures qui uniformiseront les pratiques de l'industrie et assureront une protection accrue des clients.

La Politique proposée ne permettra pas une discrimination inéquitable entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les négociants les participants agréés ou d'autres personnes. Elle n'impose pas un fardeau inutile ou inapproprié sur la compétition.

III – COMMENTAIRES

A – Soumission dans d'autres juridictions

La Politique C-7 proposée sera soumise à la

Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

B – Efficacité

La Politique proposée est un moyen efficace de fournir des directives et des normes uniformes aux participants agréés qui opèrent des comptes institutionnels.

C – Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Sous-comité conformité de la Division de la réglementation de la Bourse. Les modifications sont ensuite soumises au Comité spécial de la Division de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation.

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Bulletin hebdomadaire, 2002-03-15, Vol. XXX111, No. 10

- Norme canadienne 33-102 « Réglementation de certaines activités de la personne inscrite », définition de « client de détail »
- Politique 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché – « Politique concernant les obligations de supervision de la négociation »
- National Association of Securities Dealers, Bulletin d'interprétation IM-2310-3 – « Suitability Obligations to Institutional Customers »
- Règle 3310 (c) 4 de la National Association of Securities Dealers
- Manuel de la Financial Services Authority – « Principles for Businesses », Chapitre 1.2 – « Introduction: Clients and the Principles and Conduct of Business » et Chapitre 4.1 – « Accepting Customers: Client Classification »

IV – SOURCES

- Article 3011 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
- Règles Sept, Onze et Quatorze de Bourse de Montréal Inc.
- Politique C-2 de Bourse de Montréal Inc. – Normes minimales de supervision des comptes de détail
- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc. – Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, Section des définitions
- Règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – « Exempt Distributions », définition de « accredited investor »
- Commission des valeurs mobilières du Québec, Avis du personnel émis relativement à la Règle 45-501 de la

**POLITIQUE C-7
(00.00.03)****NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES INSTITUTIONNELS****1. INTRODUCTION**

La présente Politique porte sur l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels qui sont des comptes pour des investisseurs avertis, et établit les normes minimales devant être appliquées à ces comptes. Du fait qu'il s'agit de comptes d'investisseurs avertis, l'application de la Politique C-2 de la Bourse, Normes minimales de surveillance des comptes au détail, n'est pas justifiée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour les participants agréés, lorsqu'ils recommandent des opérations sur titres à ces clients ou exécutent des opérations pour eux, d'en évaluer la convenance.

En vertu de l'article 3011, les participants agréés doivent disposer de ressources suffisantes et de surveillants qualifiés afin d'assurer la conformité aux Règles et Politiques de la Bourse.

Le respect des normes minimales de la présente Politique exige des participants agréés qu'ils établissent des procédures appropriées pour ouvrir et tenir les comptes institutionnels et pour suivre leur activité. Toutefois, le fait de respecter ces normes minimales :

- a) ne dispense pas un participant agréé de l'obligation de se conformer aux statuts, règles, règlements et politiques spécifiques d'un organisme d'autoréglementation ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables à des opérations ou à des comptes particuliers (p. ex., obligation de fournir la meilleure exécution possible, restrictions sur les ventes à découvert, désignations et identificateurs des ordres, diffusion des ordres clients, divulgation d'opérations);
- b) ne dispense pas un participant agréé de l'obligation d'imposer des normes plus strictes lorsque les circonstances indiquent clairement que c'est nécessaire pour assurer une bonne surveillance; ou
- c) n'empêche pas un participant agréé d'établir des normes plus strictes.

Tout compte qui n'est pas un compte institutionnel assujéti aux présentes normes doit être régi par les normes minimales de surveillance des comptes au détail (Politique C-2).

II. OUVERTURE DU COMPTE**1. Définition de client institutionnel**

Pour les fins de la présente Politique, les clients institutionnels sont définis comme comprenant :

- a) les contreparties agréées (au sens du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » de la Politique C-3 de la Bourse);
- b) les institutions agréées (au sens du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » de la Politique C-3 de la Bourse);
- c) les entités réglementées (au sens du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » de la Politique C-3 de la Bourse);
- d) les personnes inscrites (autres que les personnes physiques) en vertu des lois sur les valeurs mobilières, ou les membres d'une bourse de valeurs reconnue (au sens de l'article 1102);
- e) une personne autre qu'une personne physique qui administre ou gère des titres ayant une valeur globale supérieure à 10 millions de dollars.

2. Ouverture d'un compte institutionnel – Convenance

Au moment de l'ouverture d'un compte pour un client institutionnel, le participant agréé doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement et s'il faut, en conséquence, ouvrir un compte institutionnel ou un compte au détail. Si le participant agréé détermine que le client devrait être traité en tant que compte institutionnel, il doit, soit obtenir du client une reconnaissance écrite selon laquelle le client ne se fie pas au participant agréé pour déterminer ou examiner la convenance des recommandations ou des opérations, soit en aviser le client d'une autre manière. Autrement, le compte doit être traité comme un compte au détail.

Pour déterminer ce point, le participant agréé doit prendre en compte les facteurs suivants :

- a) les connaissances et les ressources dont dispose le client pour prendre des décisions de placement éclairées, notamment :
 - i) l'utilisation de un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières, gestionnaires de portefeuille, conseillers en placement ou autres conseillers;
 - ii) le niveau général d'expérience du client sur les marchés financiers; et
 - iii) l'expérience particulière du client avec le type d'instrument(s) en cause, notamment la capacité du client à évaluer de façon indépendante comment l'évolution du marché peut avoir une incidence sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change.

Les facteurs ci-dessus ne sont que des lignes directrices. La présence ou l'absence de l'un de ces facteurs n'est pas déterminante en ce qui concerne le caractère approprié. La décision quant à la convenance ne peut être prise que cas par cas, compte tenu des faits et circonstances de la relation particulière entre le participant agréé et le client, évalués en fonction des divers types d'opérations.

Un client peut fonctionner comme client institutionnel pour un type de placement à l'égard duquel il possède une expertise indépendante de prise de décision, mais comme client de détail pour un autre

produit à l'égard duquel il ne possède pas la même expertise. Toute activité à l'égard d'un client institutionnel qui est menée en tant qu'activité de détail doit l'être dans un compte au détail distinct.

3. Documentation et approbation des nouveaux comptes

La documentation nécessaire à l'ouverture de chaque compte institutionnel doit comprendre au moins les éléments suivants :

- a) le formulaire d'ouverture de compte;
- b) la documentation voulue pour justifier la valeur nette déclarée lorsque celle-ci est utilisée comme fondement pour déterminer l'admissibilité du client à titre de client institutionnel; et
- c) tous les documents exigés en vertu du *Règlement relatif à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*.

Un participant agréé peut établir un dossier « principal » pour la documentation du nouveau compte, contenant l'ensemble des documents, puis, au moment de l'ouverture de sous-comptes, se reporter au compte « principal » auquel il est associé.

Chaque nouveau compte doit être approuvé par un dirigeant responsable ou par une personne désignée par lui, avant la première opération ou peu de temps après. Cette approbation doit être documentée par écrit ou sous une forme électronique permettant la vérification.

Les participants agréés doivent veiller à ce que les formulaires d'ouverture de compte soient mis à jour chaque fois qu'ils ont connaissance de changements importants dans les renseignements sur les clients.

4. Comptes de clients qui résident dans des pays et territoires non coopératifs

Les participants agréés doivent prendre les mesures suivantes lorsqu'ils traitent avec des clients qui résident dans des pays et territoires non coopératifs, selon la liste du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) de l'Organisation de coopération et de développement économiques :

- a) veiller au respect des exigences d'identification du client et de tiers et de vérification du *Règlement relatif à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*; et
- b) veiller à ce que le personnel concerné et le personnel opérationnel soient informés des pays et territoires identifiés comme non coopératifs et exercer une surveillance spéciale sur les opérations avec les clients qui y sont domiciliés.

III. INSTAURATION ET MAINTIEN DE PROCÉDURES, DÉLÉGATION ET FORMATION

1. Introduction

Pour exercer une autoréglementation efficace, le participant agréé doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui, à la fois, favorise les objectifs commerciaux du participant agréé et assure un processus d'autoréglementation. À cette fin, un participant agréé doit instaurer et maintenir des procédures qui doivent être contrôlées par des personnes qualifiées.

2. Instauration de procédures

Les participants agréés doivent nommer un surveillant responsable, qui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et qui possède une connaissance suffisante de la réglementation de l'industrie ainsi que des politiques régissant les participants agréés pour établir des politiques raisonnablement conçues afin d'assurer le respect des exigences de la réglementation, et afin d'exercer la surveillance des comptes institutionnels.

- a) Des politiques écrites doivent être instaurées afin de documenter et de communiquer les exigences relatives à la surveillance.
- b) Tous les suppléants du surveillant responsable doivent être informés de leur rôle de surveillance et recevoir une formation adéquate en vue d'exercer ce rôle.

3. Maintien des procédures

- a) La preuve des examens effectués dans le cadre de la surveillance doit être conservée pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle de tels examens ont été effectués.
- b) Le participant agréé doit effectuer un examen périodique de ses politiques et procédures de surveillance afin de s'assurer qu'elles continuent d'être efficaces et qu'elles tiennent compte des changements importants survenus dans les activités en cause.

4. Délégation des procédures

- a) Les tâches et les procédures peuvent être déléguées, mais non la responsabilité.
- b) Le surveillant qui délègue des tâches doit prendre des mesures afin de s'assurer qu'elles sont exécutées de façon appropriée et que toute exception est portée à son attention.

5. Formation

La formation continue du personnel constitue un aspect important de l'autoréglementation. Il incombe au participant agréé d'assurer une formation adéquate du personnel des ventes et des opérations institutionnelles, et de veiller à ce que les exigences de formation continue soient respectées.

6. Procédures de suivi de la conformité

Les participants agréés doivent instaurer des procédures de conformité visant à assurer le suivi et la production de rapports afférents quant au respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures. Un système de suivi de la conformité doit être raisonnablement conçu

afin de prévenir et détecter les contraventions. Le système de suivi de la conformité comprend ordinairement une procédure de communication des résultats du suivi à la direction et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent.

IV. SURVEILLANCE DES COMPTES

- a) Les participants agréés doivent mettre en place des politiques et procédures pour la surveillance et l'examen de l'activité dans les comptes de clients institutionnels. Ces procédures peuvent comprendre des examens périodiques de l'activité du compte, des rapports sur les anomalies ou d'autres moyens d'analyse.
- b) Les politiques et procédures peuvent varier en fonction de certains facteurs dont, notamment, le type d'instrument, le type de client, le type d'activité ou le niveau d'activité.
- c) Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de permettre la détection des éléments suivants :
 - i) méthodes de négociation manipulatrices ou trompeuses;
 - ii) établissement de prix artificiels;
 - iii) opérations effectuées à partir d'informations privilégiées que possède le participant agréé, soit par l'entremise de son Service du financement d'entreprises, soit du fait de la connaissance d'opérations à venir, soit par d'autres sources d'information;
 - iv) opérations sur des titres figurant dans une liste de titres interdits;
 - v) opérations en avance sur le marché (*frontrunning*);
 - vi) ventes de titres faisant partie de blocs de contrôle;
 - vii) dépassement des limites de position ou de levée sur les produits dérivés; et
 - viii) opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement d'activités terroristes.
- d) Les politiques et procédures doivent définir les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions identifiés lors des examens effectués dans le cadre de la surveillance.